



Département de la  
santé et de l'action  
sociale

Av. des Casernes 2  
BAP  
1014 Lausanne

## Décision du 22 mai 2024

### concernant

### la liste des équipements médico-techniques non soumis au décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds dans le domaine de l'ophtalmologie

Vu l'article 3 du décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (DREMTL),

Vu le préavis du 13 décembre 2023 de la Commission cantonale d'évaluation pour la régulation des équipements lourds,

#### le Département de la santé et de l'action sociale

décide :

1. Les équipements médico-techniques suivants ne sont pas considérés comme des équipements médico-techniques lourds relevant de l'article 3 DREMTL et soumis à régulation :
  - Angiographie à usage spécifique de l'ophtalmologie dont :
    - o tomographe en cohérence optique ;
    - o rétinographe.
2. La Direction générale de la santé est chargée de modifier en conséquence le registre des équipements lourds ;
3. La présente décision est notifiée à la Commission cantonale d'évaluation, ainsi qu'aux assureurs-maladie.

La cheffe du département



Rebecca Ruiz

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un **recours** au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

L'acte de recours doit être déposé **dans les 30 jours** suivant la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.